



Arrêt

n°251 183 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot, 44
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2017 et notifié le 30 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GRISARD *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 octobre 2007.

1.2. Il a ensuite introduit deux demandes de protection internationale et trois demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive. Il a fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 17 novembre 2016, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 20 mars 2017. Dans son arrêt n° 251 182 prononcé le 18 mars 2021, le Conseil a annulé cet acte.

1.4. En date du 20 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- *des articles 7, alinéa 1, 1°, 74/13 et 74/14 § 1 de la [Loi];*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi], qui exigent que la motivation soit claire, complète, précise et adéquate, en fait comme en droit;*
- *de la violation du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre une décision sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et dans le respect du principe de prudence, puisque « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence. appelé aussi "devoir de minutie" » (C.E. n° 190.517 du 16 février 2009)*
- *des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;*
- *du principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans une première branche, ayant trait au « recours effectif et risque de violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH », elle expose que « La décision ne comporte aucun élément de fait autre que l'absence de possession d'un passeport, par le requérant, revêtu d'un visa valable. Or, le même jour, la partie adverse a pris une décision de non fondement d'une demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 *ter* de la [Loi]. Dès lors qu'une décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour avait déjà été prise, la partie adverse n'ignorait pas qu'en l'absence de soins, le requérant était exposé à des traitements inhumains ou dégradants. La décision de non-fondement de la demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 *ter* de la [Loi] est susceptible de recours dans un délai de trente jours. En délivrant un ordre de quitter le territoire au requérant alors que n'était pas encore expiré le délai pour introduire un recours contre une décision susceptible de violer l'article 3 de la CEDH, la partie adverse viole tant l'article 3 de la CEDH que l'article 13 de la CEDH. La Cour de Justice de l'Union Européenne a également, dans son arrêt *Abdida C-562/13*, rappelé la non[-]conformité du droit belge avec le droit de l'union européenne dès lors que les recours introduits contre une décision de refus de séjour pour des raisons médicales ne sont pas suspensifs. La partie adverse aurait donc dû s'abstenir de délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors que celui-ci viole l'article 13 de la CEDH. En effet, dans son arrêt du 20 novembre 2014, n°133 543, Votre Conseil rappelle : « Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Pari. 53. 1825/001. v.17.). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13 libellé comme suit: «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés

à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge ne séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte. en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. ». La partie adverse, en adoptant une décision stéréotypée, ne prenant en considération ni le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour ni le droit à exercer un recours effectif - sans être éloigné du territoire durant son examen, ni d'autres éléments de faits qui militent contre l'éloignement du territoire du requérant, tels que la durée de son séjour en Belgique particulièrement longue, constitutive d'une vie privée en Belgique, et l'opération chirurgicale prévue à très court terme par son médecin, viole les articles 3, 8 et 13 de la CEDH, son obligation de motivation formelle des actes administratifs et l'article 74/13 de la [Loi] ».

2.3. Dans une seconde branche, relative à l' « absence de motivation du délai pour quitter le territoire », elle souligne que « La partie adverse ne motive nullement sa décision quant au délai accordé pour quitter le territoire. L'article 74/14 de la [Loi] prévoit que le délai pour quitter le territoire est, en principe, de 30 jours, mais qu'il peut être de 7 à 30 jours dans les cas où les étrangers n'ont pas été autorisés à résider trois mois sur le territoire conformément à l'article 6 de la [Loi]. La partie adverse ne motive nullement pourquoi elle octroie le délai le plus court au requérant, alors qu'elle n'ignore pas que celui-ci souffre d'une maladie grave, ce qu'elle aurait d'ailleurs dû mentionner, conformément à l'article 74/13 de la [Loi]. La partie adverse viole son obligation de motivation formelle des actes administratifs et prend une décision disproportionnée, en choisissant le délai le plus court sans exposer le moindre motif de droit ou de fait justifiant ce délai. La décision doit dès lors être annulée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a sollicité, le 17 novembre 2016, l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 20 mars 2017. Le Conseil relève également que, bien que cette demande, déclarée recevable le 26 janvier 2017, ait fait l'objet d'une décision de rejet le 20 mars 2017, celle-ci a été annulée par le Conseil dans l'arrêt n°251 182 du 18 mars 2021, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour médical. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

A l'audience, interpellée sur les éventuelles conséquences de l'annulation de la demande de séjour précitée sur l'acte attaqué, la partie défenderesse déclare que ce dernier étant l'accessoire il serait également annulé. Elle précise toutefois que l'annulation n'empêcherait pas la partie défenderesse de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire, dès lors que le requérant serait toujours en situation illégale.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deux branches du moyen unique, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 20 mars 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE